

Arrêt

n°152 946 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN EXTREME URGENCE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 19 septembre 2015 par X, de nationalité macédonienne, qui sollicite d'ordonner en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, décisions prises le 24 juillet 2015 et notifiées le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 février 2015 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ARAM NYANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par la demande de mesures provisoires ici en cause, le requérant vise à faire examiner en extrême urgence le recours qui aurait été introduit le 22 août 2015 à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) prises et notifiées le 24 juillet 2015.

C'est donc l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le requérant a entendu mettre en œuvre en l'espèce, ce qu'il confirme en termes de plaidoirie. Cette disposition précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais (...)* ». Il en ressort qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure.

Il s'avère qu'en l'espèce, le requérant n'a pas introduit une telle demande de suspension. Le recours qu'il a introduit contre les actes ici en cause (annexes 13septies et 13sexies) précités est en effet intitulé « *recours en annulation* ». Ceci exclut toute possibilité de voir dans la requête une quelconque demande de suspension au vu du libellé de l'article 39/82, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que « *Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation. (...)* ». C'est d'ailleurs en tant que tel que le greffe du Conseil, *in casu*, a considéré le recours du 24 juillet 2015 du requérant, ce dernier admettant en termes de plaidoirie qu'il s'agit bien d'un recours en annulation simple.

La demande de mesures provisoires ici en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension inexistante, ou à tout le moins irrecevable, et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

A toutes fins utiles, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que constater que le requérant se borne à de simples allégations non étayées. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant a pu faire valoir ses éléments médicaux à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejeté par une décision du 17 mai 2011, laquelle n'a pas été contestée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesure provisoire d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA.

P. HARMEL.